



Rapport explicatif

Ordonnance concernant le registre des
professions de la santé
(Ordonnance concernant le registre LPSan)

Mars 2018

1 Contexte

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté la loi sur les professions de la santé (LPSan)¹. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'art. 23, al. 1, LPSan précise que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) tient le registre des professions de la santé (GesReg). L'art. 23, al. 3, LPSan prévoit que le Conseil fédéral peut confier la tenue du registre à des tiers. Le GesReg sert tant à l'information et à la protection des patients ou des clients, à l'assurance qualité, à des fins statistiques et à l'information de services suisses et étrangers qu'à la simplification des procédures nécessaires à l'octroi d'une autorisation de pratiquer, et à l'échange intercantonal d'informations sur l'existence de mesures disciplinaires. Aux termes de l'art. 24, al. 4, LPSan, le Conseil fédéral édicte des dispositions plus détaillées sur les données contenues dans le registre et sur les modalités de leur traitement.

En vertu de l'art. 24, al. 1, LPSan, les titulaires des diplômes visés à l'art. 12, al. 2, LPSan (infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes et ostéopathes), ou d'un diplôme étranger reconnu, les titulaires d'une autorisation de pratiquer une profession de la santé au sens de l'art. 11 LPSan et les personnes qui se sont annoncées en vertu de l'art. 15 LPSan (prestataires de services ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours) sont enregistrés dans le GesReg.

La structure et le fonctionnement du GesReg s'appuient sur le registre des professions médicales (MedReg) et sur le registre des professions de la psychologie (PsyReg).

2 Commentaire article par article

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

L'al. 1 définit l'objet de l'ordonnance concernant le registre LPSan. Celle-ci régit l'administration du GesReg. Elle détermine les données qui doivent y être enregistrées ainsi que la manière dont les différents utilisateurs peuvent exploiter les contenus.

L'al. 2 précise que le registre des professions de la santé contient des données concernant les personnes visées à l'art. 2, al. 1, LPSan. Les métiers d'infirmier, de physiothérapeute, d'ergothérapeute, de sage-femme, de diététicien, d'optométriste et d'ostéopathe sont considérés comme des professions de la santé au sens de la LPSan.

Art. 2 Professionnels de la santé

La notion de « professionnel de la santé » est introduite dans la présente ordonnance pour les personnes visées à l'art. 24, al. 1, LPSan. Il s'agit des titulaires d'un diplôme visé à l'art. 12, al. 2, LPSan, ou d'un diplôme étranger reconnu aux termes de l'art. 10, al. 1, LPSan. Les données concernant les titulaires d'une autorisation de pratiquer une profession de la santé au sens de l'art. 11 LPSan sont également enregistrées. Lors de l'obtention de l'autorisation de pratiquer, les données relatives aux professionnels de la santé titulaires de diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit qui, conformément aux dispositions transitoires (art. 34, al. 3, LPSan), sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, LPSan pour l'octroi de ladite autorisation sont également saisies. De plus, le registre regroupe les données des personnes qui se sont annoncées en tant que prestataires de services ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours en vertu de l'art. 15 LPSan.

¹ FF 2016 7383 / RS 811.21

Art. 3 Organisme en charge de la tenue du registre

La LPSan prévoit que le Conseil fédéral peut confier la tenue du registre à des tiers (art. 23, al. 3, LPSan). L'*al. 1* précise que la tenue du GesReg est déléguée à la Croix-Rouge suisse (CRS). Le Conseil fédéral estime que le transfert de cette tâche à la CRS est objectivement adéquat et acceptable pour des raisons de coûts. La tenue du GesReg englobe la gestion des données sensibles, le contrôle de la qualité des données déclarées et les conseils dispensés aux fournisseurs de données et aux utilisateurs. La CRS possède des connaissances spécialisées sur les diplômes délivrés dans le domaine des professions de la santé. En outre, elle a des contacts avec les autorités cantonales de surveillance et de l'expériences en matière de la tenue de registres. Elle gère le registre national des professions de la santé (NAREG) sur mandat de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Le NAREG contient également des données concernant les titulaires de diplômes, qui figureront à l'avenir dans le GesReg. Le fait que le même service tient ces deux registres permet d'exploiter les synergies.

Al. 2 : Une administration ordonnée requiert la coordination des activités des différents fournisseurs de données (notamment les cantons, hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles [LEHE]² et écoles supérieures) et des utilisateurs de l'interface standard. La CRS prend les mesures qui s'imposent à cet effet. En collaboration avec l'OFSP, elle garantit que toutes les personnes participant au GesReg soient informées en temps voulu des modifications d'ordre juridique, technique ou organisationnel.

En vertu de l'*al. 3*, la CRS attribue aux personnes autorisées l'accès technique au registre des professions de la santé pour le traitement des données et pour l'utilisation de l'interface standard. Elle est l'interlocutrice des utilisateurs en cas de questions. De plus, elle tient compte des dispositions relatives à la protection des données.

Un contrat de droit public conclu entre l'OFSP et la CRS règle les détails relatifs aux tâches de celle-ci en matière de tenue du registre (*al. 4*).

Art. 4 Surveillance de l'organisme en charge de la tenue du registre

L'OFSP est responsable de la surveillance de la CRS en ce qui concerne la tenue du registre (*al. 1*). Il conviendra de définir chaque prestation dans un contrat. La CRS devra notamment indiquer comment elle procède avec les émoluments. Elle doit présenter à l'OFSP les tâches accomplies dans des rapports annuels. L'office peut se rendre sur place. De plus, il demeure responsable du GesReg lorsque la tenue du registre est déléguée à des tiers.

Dans le cadre de l'obligation de surveiller, l'OFSP doit vérifier que l'organisme chargé de la tenue du registre respecte les directives de la Confédération en matière de protection des données en général et des données sensibles en particulier (*al. 2*).

Afin que l'OFSP puisse accomplir sa tâche de surveillance, la CRS est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires, de lui remettre des documents et de lui octroyer un accès aux locaux (*al. 3*).

Section 2 : Données, fourniture et inscription de données

La présente section énumère tous les fournisseurs de données et toutes les données qu'ils doivent inscrire ou déclarer.

² RS 414.20

Art. 5 CRS

L'*al. 1* répertorie les données concernant les professionnels de la santé que la CRS doit inscrire. Comptent parmi celles-ci le nom, les prénoms, les noms antérieurs (*let. a*), la date de naissance et le sexe (*let. b*), la langue de correspondance (*let. c*) et les nationalités (*let. d*).

Le numéro d'assuré AVS est inscrit conformément à l'art. 50e, al. 1, de la loi fédérale 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³ (*let. e*). Il permet d'améliorer la qualité des inscriptions dans le registre. En effet, les personnes décédées peuvent, par exemple, être identifiées systématiquement à l'aide des indications de la Centrale de compensation (CdC) à Genève. Leurs données peuvent ainsi être éliminées aux termes de l'art. 27, al. 5, LPSan. Seuls l'organisme chargé de la tenue du registre et les autorités cantonales compétentes en matière de délivrance des autorisations de pratiquer ont accès à ce numéro.

La CRS inscrit les diplômes suisses déclarés par les hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles conformément à la LEHE et les écoles supérieures. Elle saisit également la date, le lieu et le pays d'établissement de ces diplômes (*let. f*).

Aux termes de l'art. 10, al. 3, LPSan, le Conseil fédéral peut déléguer à des tiers les modalités de la reconnaissance des diplômes étrangers. L'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} janvier 2020 sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan) confie cette tâche à la CRS. Concernant les titulaires d'un diplôme étranger reconnu visé à l'art. 10, al. 1, LPSan, la CRS inscrit le diplôme correspondant avec la date, le lieu et le pays d'établissement ainsi que la date de la reconnaissance (*let. g*).

S'agissant des titulaires d'un diplôme étranger vérifié, visé à l'art. 15, al. 1, LPSan, elle inscrit le diplôme correspondant avec la date, le lieu et le pays d'établissement ainsi que la date de la vérification (*let. h*). La vérification se déroule selon les dispositions formulées dans la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)⁴.

Déjà utilisé dans le MedReg et le PsyReg, le numéro d'identification de la personne (*Global Location Number* [GLN]) attribué par la Fondation suisse indépendante Refdata sera également employé dans le GesReg et inscrit par la CRS en conséquence (*let. i*).

Conformément à la *let. j*, la CRS mentionne dans le GesReg s'il existe des données sensibles concernant une personne inscrite. La CRS ne saisit pas directement les données sensibles ; elle en fait seulement état. Seules les autorités cantonales compétentes peuvent voir cette mention. Celle-ci n'est donc pas publique. En vertu de l'art. 6, al. 6, de l'ordonnance concernant le registre LPSan, elles doivent déclarer sans retard à la CRS les données sensibles.

La mention « radié » et la date de la mention aux termes de la *let. k* ne sont inscrites qu'en cas d'une interdiction temporaire d'exercer et ce, dix ans après la levée de ladite interdiction aux termes de l'art. 27, al. 3, LPSan.

Conformément à la *let. l*, la CRS inscrit la date de décès. Une disposition correspondante figure à l'art. 6, al. 7, de la présente ordonnance. Celui-ci précise effectivement que les autorités cantonales de surveillance ont l'obligation de déclarer à la CRS le décès des personnes exerçant une profession de la santé. Lorsque la CRS inscrit la date de décès, les données de la personne concernée sont supprimées du module du GesReg accessible au public. Étant donné que les cantons ne sont pas systématiquement informés du décès de professionnels de la santé, il est prévu de comparer une fois par an les données du GesReg avec les données AVS de la CdC. Il sera ainsi possible de procéder à une identification systématique des personnes décédées.

³ RS 831.10

⁴ RS 935.01

Al. 2 : En se fondant sur la déclaration d'un canton conformément à l'art. 6, al. 5, elle inscrit dans le GesReg les données énumérées à l'al. 1, let. a à e et i à l concernant les titulaires d'un diplôme délivré en vertu de l'ancien droit (art. 34, al. 3, LPSan) ainsi que celles concernant le diplôme en lui-même. L'ORPSan définit exhaustivement quels diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, LPSan pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer.

Les autorités cantonales compétentes déclarent sans tarder à la CRS les données sensibles aux termes de l'art. 6, al. 6. Elle les conserve dans une zone sécurisée et séparée du reste du registre des professions de la santé, conformément à l'al. 3. Ces inscriptions ne sont pas accessibles au public. Ces données sont conservées sous forme papier dans une armoire verrouillée. Le cas échéant, un système d'archivage électronique sécurisé sera mis en place ultérieurement.

L'al. 4 prévoit que la CRS élimine et radie les inscriptions au registre conformément aux dispositions de l'art. 27 LPSan. Celui-ci règle dans le détail quand et comment les données doivent être éliminées ou radiées du registre et anonymisées. L'expression « radié » signifie que l'inscription est complétée par la mention « radié ». La référence à une inscription correspondante est ainsi maintenue dans le registre. Les interdictions temporaires d'exercer prononcées en raison d'une infraction grave aux dispositions de la LPSan ou à ses dispositions d'exécution sont assorties de la mention « radié » dix ans après leur levée. En revanche, le terme « élimination » indique que les données sont effectivement supprimées du registre. Pour des raisons de proportionnalité, les inscriptions relatives à des restrictions levées de l'autorisation de pratiquer, à des avertissements, à des blâmes et à des amendes sont éliminées du registre à l'expiration du délai légal (cinq ans). Les données concernant les personnes décédées sont archivées sous forme anonymisée après leur élimination. Elles peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques ou scientifiques.

Art. 6 Cantons

Aux termes de l'art. 11 LPSan, les cantons sont compétents en matière d'octroi de l'autorisation de pratiquer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle. L'art. 6 contient toutes les informations que les autorités cantonales chargées de l'octroi des autorisations inscrivent ou déclarent dans le registre des professions de la santé.

Al. 1 : Le canton qui a octroyé l'autorisation de pratiquer doit être inscrit dans le registre (*let. a*). En outre, la base légale en vertu de laquelle l'autorisation de pratiquer a été octroyée doit être mentionnée (*let. b*). Cette inscription est publique. Les possibilités suivantes sont disponibles dans une liste déroulante :

- autorisation en vertu de l'art. 11 LPSan (concerne les titulaires d'un diplôme visé à l'art. 12, al. 2, LPSan, ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent ou d'un diplôme suisse délivré en vertu de l'ancien droit au sens de l'art. 34, al. 3, LPSan ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent à celui-là) ;
- autorisation selon le droit cantonal (concerne les personnes qui ont obtenu une autorisation de pratiquer selon le droit cantonal avant l'entrée en vigueur de la loi, conformément à l'art. 34, al. 1, LPSan).

De plus, les cantons inscrivent le statut d'autorisation (autorisation octroyée, pas d'autorisation), avec la date de la décision correspondante (*let. c*). Le statut « pas d'autorisation » apparaît pour tous les professionnels de la santé qui ne possèdent pas d'autorisation pour diverses raisons (p. ex., parce qu'ils n'en ont encore demandé aucune, qu'ils renoncent à prolonger une autorisation temporaire ou qu'ils sont sous le coup d'une interdiction de pratiquer).

L'adresse du cabinet ou de l'établissement doit être saisie (*let. d*). Il convient de mettre en lumière les inscriptions suivantes effectuées par les cantons dans le GesReg :

conformément à l'art. 13 LPSan, les cantons peuvent soumettre l'autorisation de pratiquer à des restrictions techniques (p. ex., autorisation valable pour une activité déterminée), temporelles (p. ex., autorisation temporaire) ou géographiques (p. ex., autorisation valable dans une commune donnée) ou à des charges (p. ex., concernant l'équipement du cabinet) (*let. e*). En vertu de l'art. 14 LPSan, les cantons en leur qualité d'autorités de surveillance sont compétents en matière de refus ou de retrait de l'autorisation de pratiquer (*let. f*). Les autorités cantonales inscrivent l'existence de restrictions et de charges, leur nature ainsi que le retrait ou le refus de l'autorisation directement dans le GesReg. Des listes déroulantes leur permettront de sélectionner l'option souhaitée (« restriction technique », « restriction temporelle », « restriction géographique », « charge », « retrait » ou « refus »). Par ailleurs, elles pourront, si elles le souhaitent, décrire plus précisément la restriction ou la charge dans une zone de texte prévue à cet effet. Les données relatives aux restrictions, aux charges, au retrait ou au refus d'une autorisation de pratiquer sont accessibles au public. Les informations figurant dans la zone de texte le sont aussi, mais uniquement sur demande. En revanche, les motifs d'un retrait ou d'un refus de l'autorisation ne sont pas publics (données sensibles, voir l'al. 6, *let. b*).

L'al. 2 énumère des données dont l'inscription est facultative. La date de fin de l'autorisation de pratiquer peut être inscrite (*let. a*). En outre, les cantons sont libres d'ajouter le nom du cabinet ou de l'établissement, ses numéros de téléphone et son adresse électronique. Hormis celle-ci, toutes les informations supplémentaires sont accessibles au public (*let. b*).

Les al. 3 et 4 régissent les inscriptions concernant les prestataires de services ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours en vertu de l'art. 15 LPSan. L'al. 3, *let. d* prévoit que les autorités cantonales doivent également déclarer les données sensibles de ces professionnels de la santé. Étant donné qu'ils n'ont pas d'autorisation et qu'ils doivent simplement s'annoncer, les autorités cantonales ne peuvent pas leur retirer l'autorisation de pratiquer ni soumettre cette dernière à des restrictions ou à des charges. En revanche, toutes les mesures disciplinaires visées à l'art. 19 LPSan peuvent être prononcées à leur rencontre. Les dates de début et de fin de la prestation ainsi que les données visées à l'al. 2, *let. b* peuvent être inscrites à titre facultatif (*al. 4*).

Conformément à l'al. 5, les cantons déclarent sans retard à la CRS les titulaires d'un diplôme en vertu de l'ancien droit (art. 34, al. 3, LPSan) auxquels une autorisation de pratiquer au sens de l'art. 11 LPSan est délivrée. Une fois la déclaration effectuée, la CRS enregistre les données des personnes concernées (voir l'art. 5, al. 2).

L'al. 6 régit la déclaration des données sensibles. Les restrictions levées, avec leur date de levée doivent être déclarées (*let. a*). En outre, les cantons déclarent à la CRS les motifs du refus ou du retrait de l'autorisation de pratiquer (*let. b*). Toutes les mesures disciplinaires visées à l'art. 19 LPSan – avertissement, blâme, amende, interdiction temporaire ou définitive d'exercer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle – sont énoncées aux *let. c à g*. Toute annonce de mesures disciplinaires doit être assortie du motif et de la date de la décision. Par ailleurs, les mesures disciplinaires fondées sur le droit cantonal doivent être communiquées (*let. h*), de même que le motif et la date de la décision. Toutes les données sensibles sont déclarées au moyen d'un formulaire. Celui-ci est transmis à la CRS via une liaison sécurisée. L'envoi d'un courrier recommandé est notamment considéré comme une liaison sécurisée. Seules les annonces concernant les restrictions levées selon la *let. a* sont transmises automatiquement par voie électronique dès que les autorités cantonales de surveillance inscrivent leur levée dans le GesReg.

L'al. 7 précise que les autorités cantonales de surveillance déclarent sans retard (dès qu'elles en prennent connaissance) à la CRS la date de décès des professionnels de la santé et que la CRS procède à l'inscription correspondante (voir l'art. 5, al. 1, *let. l*).

Art. 7 Hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles

Les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles au sens de la LEHE

notifient à la CRS les données visées à l'art. 5, al. 1, let. a à e concernant les personnes ayant terminé leurs études dans une des filières accréditées conformément à la LPSan ainsi que celles relatives au diplôme suisse correspondant, assorties de la date, du lieu et du pays d'établissement du diplôme (art. 5, al. 1, let. f). La CRS inscrit les données dans le registre.

Art. 8 Ecoles supérieures

Les écoles supérieures notifient à la CRS les données visées à l'art. 5, al. 1, let. a à e ainsi que celles relatives au diplôme correspondant, reconnu à l'échelon fédéral (avec la date, le lieu et le pays d'établissement du diplôme) concernant les personnes titulaires du diplôme d'« infirmier ES » (art. 5, al. 1, let. f). La CRS inscrit les données dans le registre.

Section 3 : Qualité, communication, utilisation et modification des données

Art. 9 Qualité des données

L'efficacité du GesReg dépend essentiellement de la qualité des données qu'il contient, c'est-à-dire de l'exactitude matérielle, de l'exhaustivité et de l'actualité des données qui y sont inscrites. Conformément à l'*al. 1*, il incombe aux fournisseurs de données visés aux art. 5 à 8 de veiller à ce que les données relevant de leur domaine de compétences soient traitées conformément aux prescriptions en vigueur. Ce faisant, ils doivent en particulier garantir que toutes les données qu'ils communiquent ou inscrivent eux-mêmes sont correctes sur le fond et complètes (*al. 2*).

Art. 10 Communication des données publiques

Conformément à l'*al. 1*, les données publiques peuvent être consultées sur le site Internet du GesReg ou sur demande. Seules quelques-unes d'entre elles (p. ex., noms antérieurs ou langue de correspondance) ne sont pas mise en ligne afin de garantir la clarté du site. Ces informations ne revêtent pas une grande importance pour la population. Toutefois, elles sont communiquées sur demande. Les personnes intéressées peuvent, sans exigence de forme, demander à les consulter en vertu de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration (OTrans)⁵. En d'autres termes, elles peuvent formuler leur demande oralement, par fax, par courrier électronique ou par écrit.

Les données publiques qui ne sont pas publiées sur Internet sont désignées comme telles dans l'annexe (*al. 2*).

Art. 11 Accès par une interface standard

Le site Internet public du GesReg permet uniquement de consulter des listes (p. ex., titulaires d'une autorisation de pratiquer dans le canton de Berne). Il n'est donc pas possible d'effectuer une recherche systématique en fonction de plusieurs critères ni de relier ni d'évaluer les données saisies dans le GesReg. Les possibilités d'utiliser le registre pour réaliser des recherches plus complexes (p. ex., titulaires d'un diplôme d'infirmier selon l'âge, le sexe et la date d'établissement du diplôme) sont donc restreintes. Conformément à l'*al. 1*, des utilisateurs déterminés peuvent consulter et utiliser systématiquement les données publiques du GesReg via une interface standard. Les fournisseurs de données visés à l'art. 6 (*let. a*), c'est-à-dire les cantons, comptent parmi ceux-ci pour autant que la consultation et l'utilisation desdites données soient nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre de la LPSan.

L'*al. 1, let. b* précise que l'accès aux données publiques via une interface standard peut également être octroyé, sur demande, à des services publics ou privés, mais uniquement

⁵ RS 152.31

s'ils sont chargés de tâches légales ou peuvent attester qu'ils remplissent une tâche d'intérêt public conforme aux buts du registre des professions de la santé aux termes de l'art. 23, al. 2, LPSan.

En vertu de l'al. 2, les fournisseurs de données n'ont accès qu'aux données publiques concernant les professions de la santé qui relèvent de leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent en vertu de la LPSan.

En outre, l'al. 3 indique que les services publics ou privés ont accès via l'interface standard uniquement aux données concernant les professions de la santé qui relèvent de leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches. Par ailleurs, l'OFSP décide de leur accorder un accès uniquement sur demande écrite dûment fondée et moyennant un émolument (voir également l'art. 18). La CRS effectue les tâches liées au raccordement technique après que l'OFSP a rendu une décision concernant l'octroi d'un accès aux données via une interface standard. Elle est l'interlocutrice en cas de questions techniques (voir l'art. 3, al. 3).

Enfin, la CRS publie en ligne la liste des services qui ont accès aux données publiques du GesReg via une interface standard (al. 4).

Art. 12 Utilisation de données à des fins statistiques ou de recherche

Cet article définit qui est autorisé à utiliser des données à des fins de recherche. L'al. 1, let. a indique que les données publiques sont communiquées à l'Office fédéral de la statistique (OFS) annuellement et gratuitement à des fins statistiques. La let. b permet à des services publics ou privés d'accéder aux données publiques sous une forme anonymisée à des fins de recherche. Pour eux, un accès via une interface standard aux termes de l'art. 11 n'entre pas en ligne de compte. Ils doivent prouver que le projet de recherche présente un intérêt public et que les données du GesReg sont nécessaires à sa réalisation. En vertu de l'al. 2, les données ne leur sont communiquées que sur demande écrite à l'OFSP. De plus, l'OFSP prélève un émolument pour l'utilisation des données. Son montant est fixé conformément à l'art. 18, al. 4.

Art. 13 Communication de données sensibles aux autorités compétentes

Les autorités cantonales compétentes en matière de surveillance et d'octroi de l'autorisation de pratiquer peuvent demander des renseignements sur les données sensibles par voie électronique dans le cadre du registre des professions de la santé (al. 1).

Les autorités responsables d'une procédure disciplinaire pendante peuvent demander des renseignements sur les données relatives à des restrictions levées et à des interdictions d'exercer temporaires assorties de la mention « radié » (al. 2). Étant donné qu'il peut s'agir d'autres autorités que celles compétentes en matière d'octroi de l'autorisation, il n'est pas à exclure qu'elles n'aient accès qu'à la partie publique du GesReg. Si tel est le cas, elles ne peuvent pas déposer leur demande dans le cadre du GesReg. Aussi doivent-elles pouvoir formuler leur requête sous forme papier ou par voie électronique.

La CRS communique aux autorités compétentes les données sensibles demandées au moyen d'une liaison sécurisée (al. 3). L'envoi d'un courrier recommandé est notamment considéré comme une liaison sécurisée.

Art. 14 Communication de données sensibles aux personnes concernées des professions de la santé

Aux termes de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juillet 1992 sur la protection des données

(LPD)⁶, toute personne inscrite dans un registre a le droit d'obtenir des renseignements complets sur les données la concernant. En vertu de l'art. 1 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)⁷, la demande d'accès et la communication des renseignements demandés peuvent être faites par écrit ou par voie électronique.

L'art. 14 permet aux professionnels de la santé inscrits au GesReg de demander par écrit (c.-à-d. sous forme papier, par courriel ou par voie électronique) à la CRS des renseignements sur les données sensibles les concernant (*al. 1*).

S'ils souhaitent formuler leur demande par voie électronique, ils ont besoin d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Ils doivent demander ces données d'accès à la CRS (*al. 2*).

La CRS communique à la personne concernée les données sensibles demandées au moyen d'une liaison sécurisée (*al. 3*). Les données sensibles sont, jusqu'à nouvel ordre, envoyées par courrier recommandé. La communication de renseignements est gratuite.

Art. 15 Modification des données

Aux termes de l'*al. 1*, la CRS et les cantons sont responsables de la modification des données qu'ils ont inscrites dans le registre des professions de la santé.

Conformément à l'*al. 2*, les cantons sont tenus de demander à la CRS de modifier les données sensibles (art. 6, al. 6) et la date de décès (art. 6, al. 7) qu'ils ont déclarées. Les demandes de modification correspondantes peuvent être formulées par voie électronique via le GesReg directement.

Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles ainsi que les écoles supérieures doivent également demander de modifier les données qu'elles ont notifiées en vertu des art. 7 et 8 (*al. 3*).

Si des tiers demandent par téléphone ou par voie électronique aux fournisseurs de données de modifier des données relevant de leur domaine de compétences, ceux-ci sont responsables de veiller à ce qu'il ne soit procédé qu'à des modifications dont l'exactitude a été vérifiée (*al. 4*).

L'application informatique GesReg est programmée de sorte que les modifications soient automatiquement consignées en arrière-plan dans un procès-verbal (*al. 5*).

Art. 16 Demande de rectification par les personnes concernées des professions de la santé

Le présent article permet aux professionnels de la santé inscrits au registre des professions de la santé de demander, si nécessaire, une rectification des données les concernant (*al. 1*). Ils peuvent formuler leur demande par écrit (p. ex., par courrier électronique). Un document officiel (p. ex., copie de la carte d'identité) est réclamé afin de garantir l'identification correcte de l'auteur de la demande. Si la rectification porte sur des données ne relevant pas du domaine de compétences de la CRS, celle-ci transmet les demandes aux services compétents.

Les demandes peuvent également être soumises par voie électronique. Pour ce faire, les professionnels de la santé ont besoin d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Ils doivent demander ces données d'accès à la CRS (*al. 2*). Dans ce cas, les demandes de rectification sont automatiquement envoyées aux services compétents.

⁶ RS 235.1

⁷ RS 235.11

Section 4 : Coûts et émoluments

Art. 17 Répartition des coûts et exigences techniques

L'*al. 1* souligne que les fournisseurs de données visés à l'art. 6 supportent les coûts pour le raccordement et les adaptations de leur solution informatique (coûts d'investissement, adaptation technique et du logiciel de la solution informatique) ainsi que pour l'exploitation de leur raccordement à l'interface technique.

L'*al. 2* régit la répartition des coûts pour le raccordement et les adaptations à l'interface standard. Il se peut que les fournisseurs de données et les utilisateurs doivent adapter l'interface standard en raison de changements au niveau du GesReg dus à une modification des dispositions légales ou à des besoins techniques. Ces adaptations sont à la charge tant des fournisseurs de données autorisés au sens de l'art. 11, al. 1, let. a que des utilisateurs de cette interface.

Art. 18 Émoluments

Al. 1 : La CRS perçoit de chaque professionnel de la santé devant être enregistré un émoluments de 130 francs. Ce montant couvre les frais inhérents à l'administration du registre. L'art. 28, al. 3, LPSan s'applique lorsque les recettes ne couvrent pas les coûts effectifs de la tenue du registre.

Al. 2 : L'émoluments pour l'utilisation de l'interface standard se compose d'un émoluments unique de 2000 francs au plus (*let. a*) et d'un émoluments annuel de 5000 francs au plus (*let. b*). L'émoluments maximal pour les prestations mentionnées à la *let. a* résulte des charges techniques de conseil et de formation estimées en moyenne (en fonction du nombre d'heures consacrées) et de la participation aux coûts de raccordement à l'interface standard (fixe, probablement 300 francs par requérant). L'émoluments maximal pour les prestations mentionnées à la *let. b* découle des charges estimées en moyenne reposant sur les expériences faites jusqu'à présent avec le MedReg, soit annuellement 25 heures à 100 francs de l'heure en moyenne pour l'assistance fournie aux utilisateurs. Ce montant comprend l'extension de la capacité du serveur. En outre, une partie des charges liées aux travaux de la CRS pour garantir la qualité des données inscrites sont ainsi compensées.

L'*al. 3* régit l'exemption de l'obligation de payer des émoluments. Celle-ci s'applique aux utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1, let. a qui sont également des fournisseurs de données.

Al. 4 : L'OFSP perçoit un émoluments en fonction du temps consacré au traitement de la demande et à l'élaboration des décisions au sens des art. 11, al. 3, et 12, al. 2. Le traitement de la demande, la décision et l'établissement de celle-ci demeurent du ressort de l'OFSP, car la CRS ne possède aucune compétence décisionnelle en la matière. Un émoluments est également perçu pour l'établissement du certificat (fixe, probablement 50 francs par pièce). Ce dernier permet d'identifier chaque personne autorisée à accéder au registre.

Al. 5 : Lorsque l'émoluments est calculé en fonction du temps et des moyens mis en œuvre, le montant horaire varie entre 90 et 200 francs selon la fonction du personnel exécutant.

Al. 6 : Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁸ est applicable.

Section 5 : Sécurité des données

Art. 19

Conformément à l'*art. 19*, tous les services participant au registre des professions de la santé prennent les mesures organisationnelles et techniques requises par les dispositions en

⁸ RS 172.041.1

matière de protection des données pour que les données dont ils sont responsables soient protégées de toute perte et de tout traitement, consultation ou soustraction non autorisés. S'agissant de la sécurité des données, il convient de tenir compte en particulier des dispositions de l'OLPD et du chapitre 3 « Sécurité en matière de TIC et État-major spécial chargé de la sûreté de l'information » de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (OIAF)⁹. Les données publiques inscrites dans le GesReg ne sont pas sensibles. Les données sensibles sont conservées dans un lieu sûr, séparément du reste du GesReg et ne sont accessibles qu'aux collaborateurs de la CRS autorisés. La sécurité des données est ainsi garantie.

Section 6 : Dispositions finales

Art. 20 Dispositions transitoires

La création du registre et la migration des données provenant du NAREG prendront un certain temps. Aussi le public n'aura-t-il pas accès au GesReg dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La population pourra y accéder dès que le registre sera suffisamment complet pour garantir une information transparente et actuelle. Tel sera le cas au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (*al. 1*).

L'*al. 2* souligne que les personnes déjà enregistrées dans le NAREG au moment de l'entrée en vigueur de la LPSan sont exemptées de l'obligation de payer des émoluments en vertu de l'art. 18, al. 1. En effet, elles ont déjà versé un émolument pour leur enregistrement dans le NAREG et leurs données peuvent être reprises de ce registre.

Annexe Droits et obligations des fournisseurs de données

L'annexe de la présente ordonnance décrit dans un tableau les droits et les obligations des fournisseurs de données. L'OFSP se voit octroyer un droit de lecture sur toutes les données du GesReg. Les hautes écoles, les autres institutions du domaine des hautes écoles et les écoles supérieures déclarent les données. Étant donné qu'elles n'inscrivent pas les données dans le GesReg via l'interface technique directement, il n'est pas nécessaire qu'elles y aient accès. Dans ce contexte, le tableau met en exergue leur obligation d'annoncer. Leur autorisation d'accès aux données du GesReg ne diffère pas de celle du public. Elles y accèdent via le module public.

De plus, toutes les données obligatoires ou facultatives apparaissent dans l'annexe. Celui-ci précise également si elles peuvent être consultées via Internet, sur demande uniquement ou si elles ne sont pas du tout accessibles au public (voir également l'art. 10, al. 2).

3 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les autres participants

Confédération

La tenue du registre des professions de la santé crée de nouvelles tâches permanentes pour la Confédération, qu'elle transfère à la CRS. Étant donné qu'il est prévu d'exploiter les synergies avec NAREG, qui est déjà géré par la CRS, les coûts uniques liés à la création du nouveau registre s'élèveront à près de 200 000 francs. La CRS pourra couvrir les coûts liés à la tenue du registre en prélevant des émoluments.

Les charges d'exploitation comprennent aussi les coûts de développement visant à garantir l'administration du registre, mais pas ceux pouvant découler de modifications de lois ou d'ordonnances. Le financement de ces coûts de développement doit être évalué dans le

⁹ RS 172.010.58

cadre des révisions correspondantes.

Les ressources humaines déjà disponibles permettent d'assurer la surveillance de l'organe en charge du registre. Au total, la charge supplémentaire se limite donc aux 200 000 francs correspondant aux coûts uniques liés à la création du registre. L'OFSP peut les financer grâce aux moyens dont il dispose. Il renonce à répercuter la moitié de ces coûts sur les cantons, car la charge administrative serait trop élevée par rapport à la participation de ces derniers.

Cantons

La présente ordonnance n'a aucune conséquence dépassant le cadre de la LPSan. Les cantons surveillent les professionnels de la santé et délivrent les autorisations de pratiquer en vertu du droit cantonal. Actuellement, les autorisations délivrées sont déjà inscrites dans le NAREG.

Le transfert des données du NAREG concernant les titulaires d'une autorisation de pratiquer délivrée en vertu du droit cantonal avant l'entrée en vigueur de la LPSan générera provisoirement quelques dépenses supplémentaires pour les autorités cantonales. Toutefois, la mise en service du GesReg facilitera le travail des cantons dans le cadre de l'exécution de la LPSan.

Par conséquent, il n'en résultera à long terme aucune dépense considérable pour les cantons. Demeurent réservées les obligations de la Confédération et des cantons au cas où les émoluments ne couvriraient pas les coûts effectifs de l'administration du registre. Si cette situation devait se présenter, la part des coûts incombant aux cantons serait répartie entre eux en fonction de leur population (voir l'art. 28, al. 3, LPSan).

Hautes écoles, autres institutions du domaine des hautes écoles et écoles supérieures

La présente ordonnance n'a aucune répercussion dépassant le cadre de la LPSan.

Les hautes écoles, les autres institutions du domaine des hautes écoles et les écoles supérieures doivent déjà notifier à la CRS les données concernant les personnes ayant terminé leurs études afin qu'elles soient inscrites dans le NAREG. L'obligation de notifier prévue dans la présente ordonnance n'occasionne donc aucune dépense supplémentaire.